LES FIANÇAILLES

ET

LE MARIAGE

Digitized by the Internet Archive
in 2024 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/lesfianaillesetl00duvi

LES FIANÇAILLES

ET

LE MARIAGE,

DECRET "NE TEMERE" du 2 août 1907

expliqué par demandes et par réponses.

PAR LE R. P. DUVIC, O. M. I. D. D.

PROFESSEUR DE THEOLOGIE MORALE.

à l'Université d'Ottawa

OTTAWA-EST (CANADA)

Scolasticat St Joseph.

Imp. des Serv. de Jésus-Marie, Hull, P.Q.

Cum Superiorum licentia.

Nihil obstat
A. Poli, O. M. I., censor librorum.

Imprimatur,
Ottawae, die va *Maïi* 1908.
J. Thomas, Arch. Ottaviensis.

Enregistré conformément à l'acte du Parlement du Canada, l'an 1908, par J. Duvic, O. M. I., au ministère de l'Agriculture.

PREFACE

Le décret *"Ne temere"* est un des plus importants décrets disciplinaires publiés par le St-Siège depuis le Concile de Trente. Il modifie considérablement la législation du mariage en ce qui concerne la forme nécessaire à sa validité; et tout en faisant disparaître de graves inconvénients provenant de la nécessité du domicile ou du quasi-domicile, il impose quelques nouvelles obligations à ceux qui sont chargés de la célébration des mariages.

Pour l'utilité de mes élèves, j'avais résumé les règles nouvelles contenues dans ce décret, en les accompagnant d'explications pratiques pour les cas qui se présentent plus ordinairement. Plusieurs prêtres à qui j'ai communiqué ces notes, ont pensé qu'elles seraient lues avec profit par beaucoup de leurs confrères qui, engagés dans un ministère absorbant n'ont pas le loisir de s'appliquer à une étude approfondie de ce document. Le désir de leur venir en aide m'a fait laisser de côté toute autre considération et m'a déterminé à entreprendre la publication de ce petit travail. On y trouvera le décret tout entier, traduit textuellement, en français dans l'ordre où il a été publié, expliqué par des éclaircissements tirés des meilleurs commentateurs qui en aient parlé jusqu'ici.

Je me suis aidé surtout, des articles publiés par Mgr Cronin, dans la revue intitulée *"Rome"* et de la brochure de l'abbé Boudinhon *"le mariage et les fiançailles"*. Plusieurs points sont donnés comme douteux; il est à présumer que dans un avenir prochain de nouvelles décisions de la

S. Congr. du Concile les préciseront davantage; ces décisions viendront facilement à la connaissance de ceux qu'elles intéressent, en attendant qu'elles soient insérées dans une nouvelle édition, s'il y a lieu.

Pour plus de clarté, j'ai distribué par demandes et par réponses et le texte du décret qui est reproduit dans son intégrité, et les explications que j'en ai données; le texte est indiqué par des guillemets. J'ai divisé le tout en différents chapitres, donnant à chacun d'eux un titre qui en est comme le résumé.

Les divisions correspondantes du décret sont indiquées par des chiffres romains entre parenthèses, placés à la suite des titres de chapitres, ou des paragraphes. C'est à ces chiffres qu'il faut recourir lorsqu'il y a des renvois.

* * *

LES FIANÇAILLES ET LE MARIAGE,

DECRET "*NE TEMERE*" DU 2 AOUT 1907

EXPLIQUE PAR DEMANDES ET PAR REPONSES,

par le R. P. Duvic O. M. I. D. D. prof. de théologie morale à l'Université d'Ottawa.

Dégagé de tout développement théorique, bien que partout étayé sur les principes, ce nouveau commentaire *va droit à la pratique*, l'envisage sous ses aspects les plus complexes et l'explique dans une langue sobre et limpide.

Le R P. Duvic suit pas à pas le décret et en fait ressortir tous les enseignements, en le complétant par les *décisions ultérieures* de Rome, des mois de Février et de Mars 1908.

Grâce au procédé *des demandes et des réponses*, il met les problèmes les plus difficiles à la portée de tous et en grave la solution dans l'esprit.

Une *table alphabétique* minutieuse permet de trouver sur le-champ la réponse aux difficultés qui embarrassent; de plus, le prêtre de paroisse désireux d'avoir une méthode, soit pour *l'interrogatoire canonique* des futurs époux, soit pour *la liste des pièces* exigées au for religieux et civil du pays, soit pour les *formules à rédiger*, n'aura qu'à consulter l'Appendice où tous ces renseignements techniques sont groupés conformément au décret "Ne temere" et aux besoins du Canada.

De tous les commentaires que nous avons lus, c'est le plus pratique; il sera certainement le "*Vade mecum*" de tous les étudiants en théologie, de tous les Curés et de tous les prêtres s'occupant du saint ministère.

Un professeur de théologie.

Ce livre se vend au profit des œuvres de missions des Révérends Pères Oblats de Marie Immaculée.

On peut se le procurer à la Librairie Nationale, 22, Est, Notre-Dame, Montréal, et chez les principaux libraires du Canada.

En envoyant 25 centins au R.P. Econome, Scolasticat St Joseph Ottawa-Est, Ont. vous recevrez ce livre franco par la malle.

Changements à faire en conformité avec les dernières décisions de la S.C.du Concile, 27 *Juillet* 1908.

No 16. Pour que les fiançailles soient valides,le contrat doit être signé par les deux parties présentes devant le Curé ou l'Ordinaire ou bien devant les deux témoins.

No 18. Pour la validité des fiançailles il faut encore que le contrat soit daté exactement par l'indication du jour, du mois et de l'année.

No55—4o. La délégation ne doit être donnée qu'à un prêtre déterminé et certain . Elle serait donc invalide si on laissait aux futurs le choix de ce prêtre délégué .

No 62 Dans les contrées où le missionnaire ne vient pas tous les mois, mais où il pourrait venir si on l'appelait , le mariage ne sera pas valide s'il est contracté en dehors de la présence du Curé.

De même pour le cas où les futurs pourraient sans grave inconvénient, se transporter dans un lieu où ils trouveraient un prêtre ayant droit d'assister à leur mariage.

La présence du missionnaire si elle est momentanée, inattendue et tont-à-fait inconnue des fidèles , n'enlève pas à ceux-ci le droit de se marier sans lui après un mois d' absence.

LES FIANÇAILLES ET LE MARIAGE

NOUVELLE LEGISLATION

DECRET "NE TEMERE" du 2 août 1907.

CHAPITRE PREMIER

Motifs de ce décret.

1.—*Qui a publié le décret "Ne temere" sur les fiançailles et le mariage ?*

"La Sacrée Congrégation du Concile, par l'ordre et l'autorité de N. T. S. P. le Pape Pie X."

2.—*Quel est l'objet de ce décret ?*

De déterminer certaines conditions de publicité sans lesquelles les fiançailles et le mariage seront désormais invalides.

3.—*Pourquoi imposer ces conditions ?*

"Pour empêcher de conclure témérairement ces mariages clandestins que l'Eglise de Dieu, pour de très justes motifs, a toujours détestés et interdits."

4.—*Le Concile de Trente n'avait-il pas déjà fait la même chose?*

Oui "le Concile de Trente avait déjà pris les sages dispositions qui suivent: ceux qui tenteront de contracter mariage autrement qu'en présence du Curé ou d'un autre prêtre autorisé par ce Curé ou par l'Ordinaire, ainsi que de deux ou trois témoins, le Saint Concile les rend absolument inhabiles à contracter ainsi, et décrète que de tels contrats seront nuls et sans effet."

5.—*Pourquoi ces règles ne furent-elles pas observées partout ?*

Parceque "ce même Saint Concile ayant ordonné que ce Décret fût publié dans chaque paroisse, et n'eût de valeur que dans les endroits où il aurait été promulgué, il arriva que plusieurs localités, où cette publication ne fut pas faite, furent privées du bienfait de la législation du Concile de Trente, et en sont privées encore aujourd'hui, demeurant ainsi exposées aux imprécisions et aux inconvénients de l'ancienne discipline."

6.—*"Et là même où cette législation du Concile de Trente fut mise en vigueur, toute difficulté fut-elle levée ?"*

Non "souvent, en effet, il est resté de graves difficultés pour décider quel était le Curé en présence duquel le mariage devait être contracté."

7.—*N'avait-on pas établi ce que l'on devait entendre par propre Curé ?*

Oui, "sans doute, la discipline canonique a établi qu'il faut entendre par propre Curé, celui dans la paroisse duquel est situé le domicile ou le quasi-domicile de l'un ou de l'autre des contractants. Mais comme il est parfois difficile de juger si le quasi-domicile est certain, beaucoup de mariages ont été exposés au danger de nullité; beaucoup aussi, soit par ignorance, soit par fraude, se sont trouvés tout à fait illégitimes et nuls."

8.—*Ces faits se reproduisent-ils aussi fréquemment à notre époque ?*

"Ces faits que l'on déplore depuis longtemps, nous les voyons se reproduire d'autant plus fréquemment à notre époque, que les communications entre les pays même les plus éloignés, sont devenues plus faciles et plus rapides."

9.—*S'est-on occupé d'y apporter quelque remède ?*

Oui, "c'est pour cela que des hommes sages et très savants ont jugé qu'il serait avantageux d'introduire dans le droit, certaines modifications au sujet de la forme de la

célébration du mariage. De nombreux Evêques de tous les pays du monde et surtout des villes considérables, où cette nécessité paraissait plus urgente, ont adressé à ce sujet, d'instantes prières au Siège apostolique."

10.—*Y avait-il aussi des inconvénients pour les fiançailles ?*

Oui, "dans le même temps des Evêques, soit d'Europe, pour le grand nombre, soit d'autres pays, demandaient que l'on remediât aux inconvénients qui proviennent des fiançailles, c'est-à-dire des promesses mutuelles de futur mariage, quand elles se font privément."

11.—*Quels étaient donc les inconvénients des fiançailles faites en forme privée?*

"L'expérience, en effet, a suffisamment montré les dangers qu'entraînent de telles fiançailles: d'abord, elles constituent une excitation au péché et la cause pour laquelle des jeunes filles inexpérimentées sont trompées; ensuite elles sont la source de discordes et de procès inextricables."

12.—*Qu'a fait alors le Souverain-Pontife?*

"Emu par ces faits. N. T. S. P. le Pape Pie X, en raison de la sollicitude qu'il porte à toutes les Eglises, et désirant employer quelque remède pour écarter les maux et les dangers rappelés ci-dessus, confia à la S. Congr. du Concile, le soin de s'occuper de cette question, et de lui proposer ce qu'elle jugerait opportun."

13.—*Ne consulta-t-il pas aussi la commission du droit canon ?*

Oui, "il voulut, en outre, avoir l'avis de la commission chargée de l'unification du droit canon et aussi celui des Eminentissimes Cardinaux choisis pour faire partie de la commission spéciale qui a mission de préparer le même code. Ceux-ci, de même que la S. Congr. du Concile, tinrent à cet effet, de nombreuses réunions."

14.—*Quel fut le résultat de ces consultations?*

"Après avoir recueilli les avis de tous, N. T. Saint Père

prescrivit à la S. Congr. du Concile de publier un décret contenant les lois approuvées par Lui, de science certaine et après mûre réflexion, lois qui doivent régir désormais la discipline des fiançailles et du mariage, afin d'en rendre la célébration facile, certaine, régulière."

15—*Que décida en conséquence, la S.Congr. du Concile?*

"C'est pourquoi en exécution du mandat apostolique, la S. Congr. du Concile établit et décida par le présent décret ce qui suit:"

CHAPITRE DEUXIEME

Les Fiançailles. (1)

16.—*Qu'exige ce nouveau décret pour la validité des fiançailles?*

"Sont seules regardées comme valides et comme produisant leurs effets canoniques, les fiançailles qui auront été contractées par un écrit signé 1o par les parties contractantes, et aussi: 2o par le Curé ou par l'Ordinaire du lieu ou au moins par deux témoins."

17.—*Comment fera-t-on si les futurs ne savent pas écrire?*

"Que si les deux parties ou l'une d'elles ne savent pas écrire, il faudra le noter dans le contrat, et ajouter un autre témoin qui signera avec le Curé ou avec l'Ordinaire du lieu, ou avec les deux témoins dont il est question ci-dessus."

18.—*Y a-t-il quelque forme à observer pour ce contrat?*

Aucune autre forme spéciale n'est requise pour sa validité. N'importe qui peut l'écrire; il n'est exigé aucune mention de lieu ni de date, quoiqu'il soit mieux de les indiquer, ni aucun témoin en présence de qui on doive l'écrire ou le signer.

19.—*Qui pourra servir de témoin?*

Le témoin qualifié des fiançailles, est le Curé ou l'Ordinaire. Les témoins non qualifiés sont des personnes quelconques, baptisées ou non, hommes, femmes ou enfants, pourvu quelles soient capables de se rendre compte de ce qui se passe en leur présence, ou de ce qu'on leur communique. Il faudra cependant que ces personnes sachent signer.

De plus, puisque ces témoins doivent signer, il ne sera pas possible de contracter des fiançailles devant des témoins

non prévenus de ce qui va se faire en leur présence, car ils pourraient refuser leur signature.

20.—*Si quelqu'un ne sait pas signer, lui suffira-t-il de tracer une croix?*

Non, une croix ne pourrait tenir lieu de signature, il faudra se procurer un autre témoin.

21.—*Quels seront les effets du contrat des fiançailles?*

S'il est écrit, il produira les mêmes effets qu'auparavant, c'est-à-dire:

1o. Un empêchement dirimant d'honnêteté publique entre chacun des fiancés et les parents de l'autre au 1er degré, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, par conséquent entre le fiancé et la mère, la fille et la soeur de sa fiancée; puis entre celle-ci et le père, le fils et le frère de son fiancé.

2o. L'obligation pour les deux fiancés de contracter leur mariage au temps convenu, sauf un motif légitime de retard.

3o. L'interdiction de contracter un mariage ou des fiançailles avec aucune autre personne, avant la dissolution légitime des fiançailles déjà contractées.

S'il n'est pas écrit, le contrat sera considéré comme invalide et ne produira aucun effet canonique; c'est-à-dire qu'il ne produira plus l'empêchement d'honnêteté publique; en outre, on ne pourra plus en réclamer l'exécution devant les tribunaux ecclésiastiques.

22.—*Ce contrat, même s'il n'est pas fait par écrit, ne produira-t-il pas, au moins, les deux autres effets qui sont de droit naturel?*

Cest fort douteux. La même question a été posée pour l'Espagne où déjà les fiançailles non constatées par écrit étaient déclarées invalides, et le 5 novembre 1901, la S. Congr. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires a répondu que ces fiançailles étaient invalides aussi bien pour le for interne que pour le for externe, ce qui exclut toute obligation de conscience.

23.—*Quels sont ceux qui sont assujettis à ces nouvelles formalités des fiançailles?*

1o. Deux catholiques contractant entre eux.

2o. Tous ceux qui après avoir été reconnus comme catholiques, soit par le baptême, soit par l'abjuration, et qui ont passé ensuite à n'importe quelle autre religion, ou même ont abandonné toute religion, contractant aussi entre eux ou avec des catholiques.

3o. Toute personne appartenant à l'une des deux catégories précédentes, contractant avec une autre, baptisée ou non, qui serait hérétique ou schismatique ou infidèle.

En tous cas, les fiançailles contractées entre deux personnes dont l'une est catholique et l'autre ne l'est pas, supposent toujours, pour être certainement valides, la dispense de religion mixte, et quand l'une des deux n'est pas même baptisée, la dispense de disparité de culte.

24.—*Le Curé peut-il déléguer pour les fiançailles comme pour le mariage?*

Non le Curé ni l'Ordinaire ne peuvent déléguer pour les fiançailles. Le décret ne le dit pas, mais la S. C. du Concile l'a déclaré le 28 mars 1908.

25.—*Devant quel Curé doivent se contracter les fiançailles, celui de la paroisse ou celui des futurs?*

Les fiançailles peuvent se contracter devant n'importe quel Curé, pourvu que ce soit dans les limites de son territoire. (S. C. du Concile, 28 mars 1908.)

26.—*Les fiançailles sont-elles nécessaires à la validité où à la licéité du mariage?*

Les fiançailles ne sont prescrites ni pour la validité ni pour la licéité du mariage. Les futurs sont entièrement libres de les contracter ou non, avant de se marier.

* * *

CHAPITRE TROISIEME

Du Curé et de l'Ordinaire.

27.—*Que faut-il entendre par Curé, dans ce décret?*

"Par le nom de Curé, il faut entendre ici et dans les articles suivants, non seulement celui qui préside légitimement à une paroisse canoniquement érigée, mais aussi, dans les régions où les paroisses ne sont pas canoniquement érigées, le prêtre auquel a été légitimement confiée la charge des âmes dans un territoire déterminé et qui tient lieu le Curé; enfin dans les pays de missions, où le territoire n'a pas encore été parfaitement divisé en paroisses, tout prêtre qui a reçu du Supérieur de la mission une députation générale pour travailler au soin des âmes dans une région déterminée."

Quoique le décret ne parle pas de l'Ordinaire, il est évidemment compris sous ce titre de Curé.

28.—*Quels sont ceux que l'on désigne sous le nom d'Ordinaire?*

Par ordinaire, on veut dire:

1o. Le Pape, pour toute l'Eglise.

2o. Les Archevêques et les Evêques, pour leurs diocèses.

3o. Les Vicaires Apostoliques et les Préfets Apostoliques, pour leurs Vicariats et leurs Préfectures.

4o. Les Vicaires généraux, les Vicaires capitulaires, et les Administrateurs du diocèse, *sede vacante.*

5o. Les Abbés *nullius* et tous ceux qui ont une juridiction quasi-épiscopale au for externe.

Ne sont pas compris sous le nom d'Ordinaire, mais peuvent avoir une juridiction déléguée:

1o. Les Légats, les Nonces et les Délégués Apostoliques.

2o. Les Evêques coadjuteurs ou auxiliaires.

3o. Les Evêques simplement titulaires.

29.—*En dehors des Ordinaires, quels sont ceux auxquels convient ce titre de Curé?*

1o. Le Curé d'une paroisse canoniquement érigée.

2o. Le Curé d'une paroisse qui n'est pas canoniquement érigée ou quasi-paroisse.

3o. Le prêtre chargé de desservir une mission.

4o. L'administrateur d'une paroisse vacante.

5o. Le coadjuteur d'un Curé malade ou infirme.

6o. Le Curé d'office d'une paroisse appartenant à un corps moral, chapitre ou communauté religieuse.

7o. Les Vicaires, quand on a quelque preuve positive qu'ils sont députés par l'Ordinaire *ad curam universalem animarum,* ou bien quand il en est ainsi d'après la coutume ou les statuts du diocèse. (a)

8o. Certains aumôniers d'hôpitaux, de prison, certains chapelains militaires, quand ils sont députés, eux aussi, *ad curam universalem animarum,* mais sans préjudice des droits du Curé du lieu.

Tous ceux-là, puisqu'ils sont Curés au sens du décrêt, peuvent déléguer et non pas seulement sous-déléguer.

* * *

(a) Mgr Cronin affirme que cette coutume n'existe pas aux États Unis. Mgr l'Archevêque d'Ottawa dit dans une circulaire à son clergé, 10 avril 1908: « Je déclare que tout prêtre qui remplit les fonctions de vicaire, a, dans la paroisse ou mission où il exerce le saint ministère, le pouvoir d'assister validement aux mariages et de déléguer un autre prêtre pour un cas particulier."

CHAPITRE QUATRIEME

Du Mariage, sa validité. (III)

30.—*Qu'exige ce décret pour la validité du mariage?*

D'après ce décret, "sont seuls valides les mariages qui sont contractés devant le Curé ou l'Ordinaire du lieu, ou bien devant un prêtre délégué par l'un des deux et devant au moins deux témoins; pourvu cependant qu'ils soient contractés selon les règles contenues dans les articles suivants et sauf les deux exceptions indiquées plus loin aux articles VII et VIII."

31.—*Dès quel moment le Curé et l'Ordinaire peuvent-ils assister validement au mariage ou déléguer un autre prêtre pour y assister?* (IV. 1o)

"Le Curé et l'Ordinaire du lieu peuvent assister validement au mariage" non pas dès le jour de leur nomination, mais "à partir du jour seulement où ils ont pris possession de leur bénéfice, ou bien dès qu'ils sont entrés en charge; à moins toutefois que par un décret public, ils n'aient été déclarés nommément excommuniés ou nommément suspens de leur office."

32.—*Comment peuvent cesser encore les pouvoirs du Curé?*

Les pouvoirs du Curé cessent encore, en cas de renonciation, quand il lui a été intimé que sa démission a été acceptée; en cas de translation, quand il a pris possession de son nouveau poste, ou bien quand ses pouvoirs lui ont été retirés par l'Ordinaire.

33.—*Sur quel territoire le Curé et l'Ordinaire assistent-ils validement?* (IV. 2o.)

"Seulement dans les limites de leur territoire, sur lequel

ils assistent validement non seulement au mariage de leurs sujets, mais encore de ceux qui ne se sont pas soumis à leur juridiction."

34.—*Pour que le mariage soit valide, suffit-il, comme autrefois, qu'il soit simplement contracté en présence du Curé et des témoins?* (IV. 30.)

Non, il faut encore que "sur l'invitation et la prière qui leur en est faite, sans être contraints ni par la violence ni par une crainte grave, le Curé ou l'Ordinaire s'enquièrent du consentement des contractants et le reçoivent." Il suffit cependant que le Curé ou l'Ordinaire soient invités et priés implicitement, sans l'être nécessairement d'une manière explicite. (S. C. du Concile, 28 mars 1908.)

35.—*Toute crainte grave annullera-t-elle le mariage?*

Non, le décret suppose que cette crainte grave, par laquelle on obtient l'assistance du Curé ou de l'Ordinaire, est une crainte causée injustement et en vue de l'assistance au mariage.

36.—*Suffit-il que le Curé soit prié d'assister au mariage et que son consentement soit libre?*

Non, ce n'est pas assez de sa présence purement passive qui suffisait jusqu'ici; à l'avenir le Curé devra *demander* et *recevoir* le consentement des contractants, comme nous venons de le dire. Du reste, aucune formule d'interrogation ou de réponse n'est prescrite sous peine de nullité; mais il sera bon d'employer la formule du Rituel.

37.—*En sera-t-il de même pour les mariages mixtes?*

Jusqu'ici l'assistance du prêtre aux mariages mixtes devait être purement passive, mais le décret "Ne temere" ne fait aucune distinction ni aucune exception. Il faut donc se conformer à la règle nouvelle. Néanmoins on devra toujours consulter l'Ordinaire quand il s'agira de mariages mixtes, et omettre toutes les autres cérémonies du mariage s'il n'autorise pas à les accorder.

38.—*Faudra-t-il aussi que les témoins, comme le Curé, soient invités, priés, libres etc.*

Non, le décret n'en parle pas. Les témoins peuvent être, comme pour les fiançailles, des personnes quelconques, baptisées ou non. De plus, la crainte grave ou la violence à leur égard, pas plus que la surprise, n'empêcheraient la validité du mariage. Il faut seulement que les deux témoins soient présents en même temps que le Curé.

39.—*Quelle est donc la compétence du Curé ou de l'Ordinaire?*

Elle est territoriale de deux manières:

1o. En ce sens que dans les limites de leur territoire, elle s'exerce validement à l'égard de tous, même de ceux qui ne sont pas leurs sujets.

2o. En ce sens que hors de leur territoire, elle ne peut plus s'exercer validement, même sur leurs sujets.

CHAPITRE CINQUIEME

Du mariage, sa licéité. Du domicile et de l'habitation. (V)

40.—*Quelles conditions doivent remplir le Curé ou l'Ordinaire du lieu pour assister licitement au mariage?*

Le Curé ou l'Ordinaire du lieu assisteront licitement au mariage après avoir rempli les conditions suivantes:

"1o. Après avoir constaté légalement, suivant les règles du droit, l'état libre des contractants" et en particulier, après avoir consulté le régistre des baptêmes, ou demandé une copie de l'acte de baptême de chacun d'eux, s'ils ont été baptisés ailleurs; on aura soin de faire observer que cette demande est faite en vue d'un mariage. Si les futurs la fournissent eux-mêmes, cette copie devra naturellement être de date récente. *(V. 1o.)*

2o. Après s'être assurés en outre du domicile ou au moins du séjour d'un mois de l'un ou l'autre des contractants, dans le lieu du mariage." *(V. 2o.)*

Il suffirait d'avoir un mois de séjour à l'époque du mariage. En outre les futurs sont libres de choisir, pour y célébrer leur mariage, entre le lieu de leur domicile et le lieu où ils résident depuis un mois

41.—*Comment feront le Curé et l'Ordinaire du lieu, si cette condition n'est pas remplie, c'est-à-dire si les contractants n'ont pas de domicile ni de séjour d'un mois dans la paroisse ou même dans le diocèse?*

"Si cette condition n'est pas remplie, pour que le Curé et l'Ordinaire du lieu assistent licitement au mariage, ils ont besoin de l'autorisation du Curé ou de l'Ordinaire propre,

de l'un ou de l'autre contractant, sauf le cas d'une grave nécessité qui les en dispense;" (V. 30.) si, par exemple, le Curé n'apprenait qu'au dernier moment, que les futurs n'ont ni domicile ni même un séjour d'un mois sur sa paroisse, ou s'il y avait quelqu'autre grave inconvénient à retarder la célébration de ce mariage.

42.—*Qu'y a-t-il de particulier à observer pour marier des personnes qui n'ont de domicile nulle part?* (V. 40.)

"En ce qui concerne les personnes sans domicile, "vagi" il n'est pas permis au Curé, sauf le cas de nécessité, d'assister à leur mariage, sans en avoir référé à l'Ordinaire, ou à un prêtre délégué par lui, et en avoir obtenu l'autorisation". Le cas de nécessité serait, par exemple, le danger de mort, la proximité d'un départ urgent etc. Dans ce cas, il serait bon d'informer l'Ordinaire après coup.

Il faut aussi recourir à l'Ordinaire quand un seul des deux futurs est sans domicile, même si le mariage est célébré devant le Curé de l'autre fiancé.

L'appréciation de la nécessité dont il est parlé dans cette réponse, ainsi que dans la précédente, est laissée à la conscience du Curé.

43.—*Le mariage peut-il être célébré indifféremment devant le Curé du fiancé ou devant celui de la fiancée?* (V. 50.)

Non, "dans n'importe quel cas, on doit prendre comme règle que le mariage doit être célébré devant le Curé de la fiancée, à moins qu'il y ait un motif légitime d'agir autrement."

Ce motif légitime ne suppose pas nécessairement un cas de nécessité, comme dans la question précédente; il suffirait d'un motif d'utilité ou de convenance.

Ajoutons qu'un mariage mixte se célèbre toujours devant le curé de la partie catholique.

44.—*Que faut-il pour être le paroissien d'un Curé?*

Pour être le paroissien d'un Curé, en ce qui concerne les fiançailles et le mariage, il faut avoir sur la paroisse de

ce Curé, un domicile ou une habitation d'un mois au moins.

45.—*Expliquez ce qu'est un domicile?*

Il y a deux sortes de domiciles, le domicile de fait qui est celui que chacun se constitue librement. Il suppose une habitation de fait dans un lieu avec l'intention d'y demeurer indéfiniment. Ce domicile s'acquiert dès le premier jour de l'habitation.

Il y a ensuite le domicile légal; c'est celui que la loi donne à quelqu'un, même sans sa volonté; ainsi des enfants mineurs ont un domicile légal dans la maison de leurs parents, quand même ces enfants habiteraient ailleurs.

On comprend qu'une personne puisse avoir en même temps les deux domiciles; chacun d'eux suffit pour la licéité du mariage.

46.—*Vous avez parlé aussi d'habitation d'un mois, que faut-il entendre par là?*

Il faut entendre un séjour dans un lieu comme siège de résidence. L'habitation ou séjour d'un mois n'exige pas une présence continuelle; ainsi un voyageur a son habitation dans l'hôtel où il est descendu, quoiqu'il voyage pendant le jour pour ses affaires; tandis qu'un commis n'a pas son habitation dans le magasin où il passe la journée, quand il a sa résidence ailleurs.

Si cette habitation dure depuis un mois, elle est suffisante pour la licéité du mariage.

Si l'habitation vient à cesser, le droit du Curé cesse en même temps.

47.—*L'intention de résider au moins un mois, avec le fait de l'habitation, suffit-elle?*

Non, l'intention de résider pendant un mois ne suffirait pas sans que l'on ait réellement résidé pendant le même temps. Ce n'est pas l'intention que l'on demande, mais seulement le fait de la résidence.

48.—*Comment faut-il compter ce mois?*

Par ce mois d'habitation, on entend un mois du calen-

drier, par exemple, du 1er Janvier au 1er Février; du 6 Février au 6 Mars; du 20 Juillet au 20 Août, et non pas nécessairement un mois de 31 jours.

49.—*Peut-on acquérir ce domicile ou cette habitation d'un mois dans un diocèse, sans les avoir dans quelque paroisse de ce diocèse?*

Jusqu'ici pour acquérir un domicile, il fallait avoir une résidence fixe dans une paroisse; il ne suffisait pas d'habiter dans le diocèse, ni même dans une ville quand elle était divisée en plusieurs paroisses. En sera-t-il de même à l'avenir? C'est douteux pour le domicile et même pour l'habitation d'un mois. Mgr Cronin, dans la revue *"Rome"* admet que l'habitation d'un mois dans un diocèse suffirait, non pour y acquérir un domicile, mais pour que l'Ordinaire de ce diocèse puisse marier ou déléguer un prêtre pour assister au mariage. Gennari est du même avis, contre le P. Ferrères.

Si donc deux personnes n'avaient ni domicile ni habitation d'un mois dans aucune paroisse, mais seulement dans un diocèse, le Curé devant lequel elles se présenteraient pour se marier, pourrait les considérer comme *vagi* et recourir à son Ordinaire, ou bien à l'Ordinaire du diocèse dans lequel elles ont ce domicile ou cette habitation.

Il est probable aussi que l'on peut considérer comme *vagi* des personnes qui n'ont qu'une habitation d'un mois dans une paroisse, sans domicile nulle part.

50.—*Pour être paroissien d'un curé, ne suffira-t-il plus, comme par le passé, d'avoir un quasi-domicile? (b.)*

Non, le quasi-domicile ne suffira plus. Le décret "Ne temere" n'en dit rien, mais la S. C. du Concile a déclaré qu'il ne fallait plus en tenir compte. (28 Mars 1908.)

D'où, pour marier licitement des personnes qui viennent s'établir sur sa paroisse avec l'intention d'y rester la plus

(b) Le quasi-domicile s'acquiert, et cela dès le premier moment, par le fait de l'habitation dans une paroisse avec l'intention d'y résider une partie notable de l'année, c'est-à-dire au moins six mois.

grande partie de l'année, avant qu'elles y aient résidé au moins un mois, le Curé devra en demander l'autorisation au Curé de la fiancée, ou bien, pour des motifs légitimes, au Curé du fiancé.

51.—*Devant quel Curé peuvent se marier des personnes qui habitent un territoire commun à plusieurs paroisses?*

Si sur un même territoire, il y a différentes paroisses, par exemple pour différentes nationalités ou pour personnes de différentes langues, tous ceux qui habitent ce territoire peuvent se marier devant le Curé de l'une ou de l'autre de ces paroisses.

Lorsque deux paroisses ont, à la vérité, des territoires distincts, mais que l'une a des paroissiens sur le territoire de l'autre, le Curé auquel appartiennent ces paroissiens, peut les marier sur sa propre paroisse, et aussi, pour ceux-là seulement, sur le territoire de l'autre paroisse. *(*S. C. du Concile, 1er Févr. 1908.*)*

CHAPITRE SIXIEME

Du délégué.
De la délégation et de la permission.

52.—*Le Curé et l'Ordinaire du lieu peuvent-ils déléguer quelqu'un pour assister au mariage?*

Oui "le Curé et l'Ordinaire du lieu peuvent accorder à un autre prêtre déterminé, l'autorisation d'assister aux mariages, dans l'étendue de leur territoire. Mais ce délégué pour assister validement et licitement, est tenu de respecter les limites de son mandat et les règles établies plus haut, par les art. IV et V, pour le Curé et l'Ordinaire du lieu." L'autorisation d'assister au mariage comprend la permission de bénir le mariage quand la bénédiction n'est pas prohibée.

53.—*Le prêtre délégué peut-il communiquer sa délégation à un autre?*

Le Curé et l'Ordinaire peuvent déléguer un prêtre avec le pouvoir d'en sous-déléguer un autre. Si cette faculté ne lui a pas été expressément accordée, celui qui est délégué pour un ou plusieurs mariages déterminés ne peut communiquer ce pouvoir à un autre.

Celui qui a une délégation générale, pour toutes les causes matrimoniales peut aussi sous-déléguer pour des cas particuliers, mais non celui qui ne serait délégué que pour la célébration des mariages; au moins c'est douteux.

54.—*Le décret "Ne temere" parle de délégation et d'autorisation pour la célébration des mariages; la seconde ne peut-elle tenir lieu de la première?*

Non, il y a entre les deux une différence importante. La délégation peut être nécessaire à la validité du mariage, l'autorisation ne suffit que pour la licéité.

Ainsi le Curé de la paroisse A ne peut assister *valide-*

ment dans la paroisse B au mariage de ses propres paroissiens sans une délégation du Curé de cette paroisse B; et le Curé de la paroisse B ne peut les marier *licitement* dans sa paroisse, sans une autorisation du Curé de la paroisse A, à laquelle appartiennent les futurs.

55.—*Y a-t-il d'autres différences entre la délégation et l'autorisation?*

Oui, la délégation doit remplir les conditions suivantes qui ne sont pas toujours nécessaires pour l'autorisation.

1o. La délégation doit être expresse ou au moins tacite, sans quoi elle ne serait pas valide. Il ne suffira donc pas que l'on puisse la présumer, ni qu'elle soit ratifiée après la célébration du mariage, tandis qu'une autorisation peut se présumer.

De plus, la prudence exige qu'elle soit donnée par écrit et non seulement de vive voix. Par téléphone ou par télégraphe, elle serait valide, mais illicite en dehors du cas de nécessité.

2o. Pour être valide, la délégation doit être intimée au délégué s'il ne l'a pas demandée lui-même et n'a pas eu connaissance de la demande qui en a été faite pour lui. S'il l'avait demandée, elle serait valide dès le moment de la concession, mais l'usage en serait illicite jusqu'à ce qu'elle lui ait été intimée officiellement.

3o. Il faut probablement, pour être valide, que la délégation soit acceptée par le délégué, s'il ne l'a pas demandée lui-même; ainsi un Curé qui, se croyant sur sa paroisse, refuserait la délégation d'un autre Curé sur le territoire duquel il se trouve réellement, assisterait invalidement au mariage contracté sur le territoire de cette autre paroisse, au moins ce serait douteux.

4o. La délégation doit être accordée à un prêtre déterminé distinctement et individuellement, sinon nommément. Si on en laissait, sans un motif légitime, le libre choix aux futurs, la délégation serait valide, mais illicite.

Il n'est cependant pas nécessaire de déléguer pour un

ou plusieurs mariages déterminés; on peut aussi déléguer pour des mariages en général. Dans tous les cas le délégué doit s'en tenir strictement aux termes de sa délégation.

5o. Le délégué ne peut se servir de sa délégation que sur le territoire du Curé ou de l'Ordinaire qui la lui a donnée.

6o. Un Curé qui est hors des limites de sa paroisse et un prêtre qui n'a pas charge d'âmes ne peuvent célébrer un mariage validement, sans délégation, que dans un seul cas, celui pour lequel le décret "Ne temere" déclare qu'elle n'est pas nécessaire. (VII.)

Tandis que dans tous les cas où il y a nécessité grave, non seulement un Curé peut se passer d'autorisation pour marier des étrangers dans sa paroisse, mais il pourrait même assister licitement à leur mariage, malgré le refus ou contre la défense du propre Curé de ces futurs.

7o. La délégation cesse quand elle est révoquée par celui qui l'a accordée ou par son successeur et quand cette révocation est officiellement intimée au délégué.

8o. Qu'elle soit générale ou particulière, il est probable que la délégation cesse par le fait de la mort ou du changement de celui qui l'a accordée. Il faudrait donc dans ce cas, la faire renouveler ou confirmer au plus tôt par son successeur.

56.—*Quels sont ceux qui peuvent donner la délégation et l'autorisation?*

La délégation, pour être valide, ne peut être donnée que par le Curé ou par l'Ordinaire du lieu où le mariage est célébré.

L'autorisation ou permission se demande au Curé ou à l'Ordinaire du lieu dans lequel la fiancée a son domicile, ou une résidence d'un mois, pourvu que cette résidence se continue au moment du mariage.

Avec un motif raisonnable on pourrait la demander au Curé du fiancé, et en cas de nécessité grave, on pourrait faire le mariage sans autorisation. La délégation se donne régulièrement par écrit; mais elle serait valide, quand même elle

serait donnée de vive voix, par le télégraphe ou par le téléphone.

57.—*Le Curé de la fiancée peut-il refuser l'autorisation de célébrer le mariage ailleurs quand elle lui est demandée?*

Oui, il peut refuser légitimement cette autorisation, soit au Curé d'une autre paroisse, soit aux futurs quand la demande n'est pas appuyée de motifs raisonnables.

58.—*Doit-on faire mention dans l'acte du mariage, de la délégation ou de l'autorisation, si on en a fait usage?*

Oui, il faut mentionner dans l'acte du mariage, que l'on a assisté avec une délégation, par qui elle a été donnée, à quelle date, ou bien que l'on a assisté avec permission, ou encore que l'on a assisté sans permission et pour quel motif. Tout cela est nécessaire pour prouver la licéité de l'assistance, et dans le premier cas, la validité du mariage.

CHAPITRE SEPTIEME

Cas exceptionnels.

59.—*Le décret "Ne temere" n'admet-il aucune exception aux règles qui concernent la validité du mariage?*

Oui ce décret mentionne deux cas dans lesquels le mariage sera valide et licite, quoiqu'il ne soit pas contracté dans les conditions indiquées précédemment.

60.—*Quel est le premier cas?* (VII.)

"En cas de péril de mort imminent, et si l'on ne peut avoir la présence du Curé ou de l'Ordinaire du lieu, ou d'un prêtre délégué par l'un ou par l'autre, pour pourvoir à la conscience des époux et légitimer, "s'il y a lieu", les enfants, le mariage peut être validement et licitement contracté devant n'importe quel prêtre et deux témoins."

Il ne serait cependant pas nécessaire d'attendre au dernier moment, ni que le danger de mort fut certain, il suffirait d'un danger réel.

Il suffit aussi d'un doute sérieux que le prêtre qualifié pour assister au mariage, ne puisse arriver à temps.

Si un prêtre non qualifié se trouve sur place ou peut être appelé, le plus pratique serait d'envoyer demander pour lui, au Curé ou à l'Odinaire, la délégation nécessaire. Si on ne peut le faire ni par lettre ni par messager, ce prêtre peut procéder à la célébration, sans délégation. On n'est pas obligé de la demander par télégraphe, ni par téléphone, quand même on pourrait le faire; cette manière de demander des dispenses est défendue. *(*Acta S.S. vol. 24 p. 447.*)*

Ce prêtre n'oubliera pas qu'il a peut-être reçu de son Ordinaire, surtout s'il est Curé, le pouvoir de dispenser, dans le cas de très-grave danger de mort, de tous les empêchements

dirimants, même publics, de droit ecclésiastique, à l'exception de deux, la prêtrise et l'affinité en ligne directe ex copulâ licitâ. (S. C. de l'Inq. 20 Févr. 1888.) Parmi ces empêchements est compris celui de clandestinité.

Sans cette faculté de dispenser à l'article de la mort qui ne peut s'exercer qu'à l'égard des concubinaires ou de ceux qui sont mariés civilement et quand le recours à l'Ordinaire est impossible, la présence de deux témoins, avec le prêtre. est requise pour que le mariage puisse être contracté validement.

61.—*Quelles raisons faut-il pour pouvoir contracter mariage de cette façon?*

Il faut 1o que l'on ne puisse avoir la présence du Curé, ni de l'Ordinaire du lieu, ni d'un délégué. En outre,

2o Que le mariage soit nécessaire pour pourvoir à la conscience des époux ou pour la légitimation des enfants nés, par exemple, d'une union concubinaire, ou pour la réparation du scandale, ou pour pouvoir absoudre le moribond en cas de séparation impossible ou imprudente à demander.

On ne pourrait donc marier dans ces conditions, des personnes qui auraient un passé intact, une situation régulière, et qui voudraient se marier avant de mourir, uniquement parcequ'il leur plait de se marier, ou pour sauvegarder des intérêts temporels de succession etc.

62.—*Faites connaître le second cas?* (VIII.)

"S'il arrive que dans quelque région, le Curé ou l'Ordinaire de l'endroit, ou un prêtre délégué par eux, devant qui on puisse célébrer le mariage, fassent tous défaut, et que cette situation se prolonge déjà depuis un mois, le mariage peut être validement et licitement contracté par les époux, moyennant un consentement formel donné devant deux témoins."

L'impossibilité existe, quand même on pourrait demander une délégation par télégraphe ou par téléphone, nous l'avons déjà dit, si on ne peut le faire par lettre ou par messager.

Il n'est pas nécessaire que cette impossiblité soit absolue, il suffit que l'impossibilité physique ou morale soit grave.

Les statuts du diocèse ou de la mission indiqueront la distance qui pourra constituer une impossibilité morale.

Il n'est pas nécessaire non plus que l'impossibilité soit commune à toute la région, il suffit qu'elle existe pour les personnes qui veulent se marier *(*Revue *Rome* 1908 p. 43.*)* Le décret n'exige pas autre chose. Cependant d'autres commentateurs sont d'un avis différent.

Quand même on pourrait avoir la présence d'un prêtre; s'il n'a pas de délégation, on contracterait validement devant deux autres témoins; ces deux témoins sont toujours nécessaires, comme dans le cas précédent.

Si l'impossibilité dure depuis un mois, on peut contracter mariage quand même on apprendrait que le Curé doit arriver bientôt.

CHAPITRE HUITIEME

Du Mariage, après sa célébration Formalités à remplir. (IX)

63.—*Quelles sont les formalités à remplir après la célébration du mariage?* (IX. 1o.)

"Le mariage une fois célébré, le Curé ou celui qui en tient la place, doit transcrire aussitôt, sur le registre des mariages, les noms des époux et des témoins, l'endroit et le jour où a été célébré le mariage, et les autres indications, conformément aux prescriptions des livres rituels ou du propre Ordinaire, et cela même si c'est un autre prêtre, délégué par lui ou par l'Ordinaire, qui a fait le mariage."

Ainsi tout Curé doit inscrire dans un registre ou deux, et non pas seulement sur des feuilles volantes, tous les mariages célébrés dans sa paroisse, quand même les conjoints ne seraient pas ses paroissiens; même les mariages célébrés ailleurs, quand la future est de sa paroisse, parceque si on a besoin d'un certificat pour ce mariage, c'est à lui qu'on le demandera. Il doit rédiger l'acte lui-même, s'il ne l'écrit pas de sa propre main.

Le Curé signera l'acte de mariage; il est d'usage de faire signer avec le prêtre, les contractants et les témoins.

L'obligation de rédiger l'acte de mariage tombe sur le Curé ou sur celui qui le remplace en cette qualité, et non sur le délégué.

Le remplaçant du Curé indiquera dans l'acte pourquoi il remplace le Curé et quelle autorité il a pour le faire.

64.—*N'y a-t-il pas aussi une inscription à faire dans le registre des baptêmes?* (IX. 2o.)

Oui "le Curé notera en outre sur le registre des baptêmes que le conjoint a contracté mariage tel jour en sa paroisse.

Si le conjoint a été baptisé ailleurs, le Curé qui a assisté au mariage en informera directement ou par l'intermédiaire de la curie épiscopale, le Curé de la paroisse où le baptême a eu lieu, pour que ce mariage soit inscrit sur le livre des baptêmes."

La notification du mariage peut être envoyée directement, ou par l'intermédiaire de son propre Ordinaire ou de l'Ordinaire de l'autre Curé. Pour pouvoir remplir cette obligation, le Curé aura soin de demander aux deux conjoints dans quel endroit ils ont été baptisés et à quelle date, afin d'envoyer ce double renseignement au Curé de la paroisse du baptême et de faciliter ainsi ses recherches.

Dans le registre des baptêmes, on peut écrire une note en marge de l'acte de baptême, comme il suit: Un tel *(ou une telle)* a contracté mariage avec une telle *(ou un tel)* dans tel endroit, le *(jour, mois, année)*; le tout pourrait être attesté par la signature du Curé.

65.—*Qui sera obligé, dans les deux cas exceptionnels, de transmettre cette notification?* (IX. 30.)

"Toutes les fois qu'un mariage aura été contracté selon les règles des articles VII et VIII *(cas exceptionnels)*, le prêtre dans le premier cas, les témoins dans le second, sont tenus, solidairement avec les contractants, de prendre soin que le mariage conclu soit noté le plus tôt possible sur les livres prescrits."

Dans le premier cas exceptionnel, l'obligation de faire inscrire le mariage, tombe en premier lieu sur le prêtre qui a présidé, et à son défaut, sur les conjoints.

Dans le second cas, ce sont les deux témoins qui, les premiers, contractent cette obligation, et, à leur défaut, les conjoints.

Toutes les prescriptions contenues dans les trois articles ci-dessus sont graves.

66.—*Voudriez-vous donner un modèle de feuille à rem-*

plir, pour être envoyée, après le mariage, au Curé de la paroisse du baptême de chacun des conjoints?

En voici un :

Diocèse de.... Paroisse de....

En cette paroisse, le.... (jour, mois, année)

M. (ou Melle) (nom et prénoms).... baptisé le....

à.... diocèse de.... a épousé Melle (ou Monsieur...)

baptisée le.... à.... diocèse de...

Observations.....

Signature du Curé.

CHAPITRE NEUVIEME

Sanction pénale.

67.—*Le décret "Ne temere" ne contient-il pas aussi une sanction pénale?*

Oui "les Curés qui auraient violé ces prescriptions, devront être punis par les Ordinaires, suivant la nature et la gravité de leur faute. En outre, si quelques-uns assistaient à un mariage contrairement aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'article V, ils ne pourraient s'approprier les droits *d'étole,* mais devraient les remettre au propre Curé des contractants."

68.—*Les peines à encourir pour la violation de ce décret, sont-elles déterminées?*

Non, à l'exception d'une seule, elles sont laissées à la prudence et à la discrétion de l'Ordinaire qui les infligera selon la nature et la gravité de la faute; elles sont donc *ferendae sententiae.*

69.—*Quelles sont les principales infractions dont un Curé pourrait se rendre coupable?*

1o. S'il bénissait un mariage, même de ses paroissiens, en dehors de sa paroisse.

2o. S'il négligeait de se procurer les preuves d'état libre des conjoints.

3o. S'il ne prenait aucun souci de constater le domicile ou le séjour requis sur sa paroisse.

4o. S'il mariait, même dans sa paroisse, des étrangers, sans autorisation de leur Curé.

5o. S'il bénissait un mariage, sans de justes motifs, parce qu'il est le Curé du fiancé.

6o. S'il manquait à son devoir en ce qui concerne la

tenue des registres, ou la notification des mariages au Curé du lieu du baptême.

70.—*Vous avez dit qu'une seule peine était déterminée, laquelle?*

La remise des droits d'étole au propre Curé des contractants, lorsqu'on a assisté au mariage, contrairement aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'article V qui défendent de marier des étrangers sans autorisation du propre Curé, excepté en cas de grave nécessité.

71.—*Doit-on restituer ces droits d'étole dans tous les cas?*

L'abbé Boudinhon, dans son commentaire, considérant cette restitution comme une peine, ce que tous admettent, et en même temps comme une obligation de justice, croit que cette restitution doit se faire dans tous les cas où un Curé marie des étrangers.

Mgr Cronin, dans la revue "*Rome* page 65" prouve que cette restitution ne doit se faire que lorsqu'un Curé a assisté d'une manière illicite au mariage, mais non quand il assiste licitement, quoique sans permission, comme dans le cas de grave nécessité.

Dans tous les cas, le Curé qui a célébré le mariage, peut retenir ce qui a la nature d'un salaire, comme l'honoraire de la messe, les émoluments des employés etc.

Le Curé auquel ces droits d'étole devront être remis, est d'ordinaire le Curé de la future qui aurait dû célébrer le mariage.

CHAPITRE DIXIEME

Les sujets de la Loi. (XI)

72.—*Quels sont ceux qui sont atteints par le décret "Ne temere"? (XI. 1o.)*

"Les lois établies ci-dessus obligent, chaque fois qu'ils contractent entre eux des fiançailles ou un mariage, tous ceux qui ont été baptisés dans l'Eglise catholique et tous les convertis du schisme ou de l'hérésie, même si les uns ou les autres, par la suite, avaient apostasié;" par conséquent tous ceux qui, à un moment quelconque de leur vie, ont appartenu officiellement à l'Eglise catholique, soit par le baptême, soit par l'abjuration.

73.—*N'y a-t-il aucune exception pour les mariages entre catholiques?*

Sont exceptés tous les catholiques du rite oriental; la S. C. du Concile a déclaré (1er Févr. 1908) que le décret ne les atteint pas, quoique cependant tous les catholiques du rite latin qui habitent au milieu des catholiques du rite oriental, soient soumis au décret.

74.—*Un mariage clandestin entre un catholique du rite latin et un catholique du rite oriental sera-t-il valide?*

La S. C. du Concile interrogée a ce sujet a répondu: "Non" (28 Mars 1908.)

75.—*Des catholiques qui contractent avec des non catholiques, sont-ils soumis à ces lois? (XI. 2o.)*

" Ces lois sont en vigueur aussi pour ces mêmes catholiques dont il est parlé plus haut, s'ils contractent des fiançailles ou un mariage avec des non-catholiques, soit baptisés, soit non baptisés, même après l'obtention de la dispense d'empêchement de religion mixte ou de disparité de culte, à moins qu'il n'en ait été statué autrement par le Saint-Siège, pour une région ou pour un lieu particulier." Parmi les

non-catholiques dont il est parlé ici, il faut comprendre aussi les schismatiques et les hérétiques des rites orientaux. (S. C. du Conc. 28 Mars 1908.); leurs mariages clandestins avec des catholiques, même de leur rite, sont invalides.

76.—*Y a-t-il des pays pour lesquels le Saint-Siège en ait statué autrement?*

L'Allemagne est le seul pays qui ait obtenu jusqu'ici cette exception.

La Constitution *Provida* du 18 janv. 1906 déclare valides les mariages clandestins contractés en Allemagne, entre des hérétiques ainsi que les mariages mixtes. Mais cette exception en faveur des mariages mixtes, n'est que pour les personnes nées en Allemagne et qui contractent mariage dans ce même pays. (S. C. du Conc. 28 Mars 1908.)

Si cependant la partie hérétique n'était pas baptisée, son mariage clandestin avec un catholique, même avec dispense de disparité de culte, serait nul en Allemagne comme partout ailleurs et les mariages clandestins, quoique valides, restent illicitent.

Là aussi, pour être valides, les fiançailles doivent être faites selon les règles du décret "*Ne temere*". La constitution "*Provida*" ne les en exempte pas.

77.—*Les mariages mixtes, s'ils sont clandestins, continueront-ils à être valides dans les pays auxquels a été étendue la déclaration de Benoit XIV?*

Non, les mariages mixtes contractés en dehors de la présence du Curé et de deux témoins, seront invalides, même dans les régions auxquelles avait été appliquée la déclaration de Benoit XIV validant les mariages mixtes clandestins.

On croyait d'abord que les exceptions mentionnées dans le décret (XI-2o.), comprenaient la déclaration de Benoit XIV, mais une réponse de la S. C. du Concile, du 1er Fév. 1908 affirme qu'il ne s'agit que de la Constitution *Provida*. Il faut en conclure que les mariages mixtes contractés devant

un ministre protestant ou devant un magistrat civil, au Canada et aux Etats-Unis comme ailleurs, sont invalides s'ils ont été contractés après le 19 avril 1908.

78.—*Les non-catholiques sont-ils tenus aux règles imposées par le présent décret?* (XI. 3o.)

"Les non-catholiques, qu'ils soient baptisés ou non, s'ils contractent entre eux, ne sont nulle part tenus à observer la forme catholique des fiançailles et du mariage."

79.—*Quels sont donc les mariages clandestins qui restent valides, avec le décret "Ne temere"?*

1o. Ceux des infidèles contractant entre eux.

2o. Ceux des hérétiques et des schismatiques, soit du rite latin, soit du rite oriental, également entre eux.

3o. En Allemagne seulement, ceux des catholiques avec des hérétiques baptisés.

Il n'y a rien de changé par ce décret, pour les mariages des catholiques du rite oriental.

Nous ne parlons ici que de l'empêchement de clandestinité; tous ces mariages peuvent être invalidés par d'autres empêchements.

80.— *Le décret "Ne temere" n'a-t-il pas restreint la signification du mot "hérétique"?*

Oui, jusqu'ici, en ce qui concerne le mariage, on appelait hérétiques ceux qui quoiqu'ayant été baptisés dans l'Eglise catholique, avaient passé à l'hérésie avant l'âge de sept ans (S. O. 6 avr. 1859), ainsi que ceux qui avaient apostasié de leur propre volonté. Aujourd'hui, ces deux catégories ne jouissent plus de l'exemption accordée aux hérétiques; elles restent soumises au décret, soit que ces hérétiques contractent avec des catholiques, soit qu'ils contractent entre eux ou avec ceux qui ont toujours été hérétiques. Leurs mariages, s'ils sont clandestins, sont toujours et partout invalides.

Il en est de même pour l'Allemagne où, cependant, les mariages clandestins des catholiques avec des hérétiques, autres que ceux dont nous parlons ici, sont valides.

CHAPITRE ONZIEME

Clauses finales.

81.—*Comment doit se faire la promulgation du présent décret?*

"Le présent décret sera considéré comme légitimement publié et promulgué par sa transmission aux Ordinaires."

Cette promulgation diffère grandement de celle qu'avait prescrite le Concile de Trente pour le décret *Tametsi*. Elle consiste dans le fait de l'envoi aux Ordinaires, envoi qui a déjà eu lieu; par conséquent le décret est promulgué et cela pour le monde entier, même pour les régions où la lumière de la foi n'aurait pas encore pénétré et qui ne seraient actuellement sous la juridiction d'aucun Ordinaire.

82.—*Quand ce décret entrera-t-il en vigueur?*

"Ses dispositions auront partout force de loi, à partir de la solennité de Pâques 1908."

Ainsi donc à partir de minuit de la nuit du Samedi Saint au Dimanche de Pâques 1908, tous les mariages des catholiques devront être contractés conformément aux dispositions du présent décret. Toutefois ce décret n'aura pas d'effet rétroactif et on continuera à juger, d'après les anciennes règles, les fiançailles et les mariages contractés auparavant.

Il faut en excepter cependant les mariages des catholiques contractés invalidement avant le 19 avril 1908 et qui seraient revalidés après cette date. Le consentement des époux devra être donné conformément aux prescriptions du décret *"Ne temere"*.

83.—*N'y a-t-il pas obligation de publier ce décret et de le faire connaître?*

Oui "en attendant, les Ordinaires auront soin que ce

décret soit rendu public aussitôt que possible et expliqué dans toutes les églises paroissiales de leurs diocèses, pour qu'il soit convenablement connu de tous."

Aucune forme spéciale de publication n'est prescrite et d'autre part cette publication n'est pas essentielle pour que le décret soit en vigueur. Ceux qui le violeraient par ignorance ne pècheraient pas, mais leurs contrats de fiançailles ou de mariage, seraient quand même invalides.

84.—*Quelle est la clause finale du décret?*

La voici: "Les présentes sont en vigueur par mandat spécial de N. T. S. Père le Pape Pie X, nonobstant toutes choses contraires, même dignes de mention particulière."

Puis le décret est daté et signé: "Donné à Rome, le 2 Août de l'année 1907. Vincent, *Cardinal Evêque de Palestrina, Préfet.*—C. de Lai, *Secrétaire.*

APPENDICE

Comme le Rituel Romain impose aux Curés une obligation grave d'examiner les futurs époux sur les empêchements canoniques qui peuvent exister à leur mariage, ils profiteront de l'occasion pour obtenir des futurs les renseignements dont ils peuvent avoir besoin. Nous allons indiquer brièvement les principaux points sur lesquels ils doivent les interroger, selon les circonstances.

Cet examen devra se faire au moment où les futurs viennent demander la publication de leurs bans.

85.—*Indiquez les principales questions à poser aux futurs lorsqu'ils viennent demander la publication de leurs bans?*

1o. Quels sont leurs noms et prénoms, on les écrira en toutes lettres; quelle est la profession du futur; de même pour les noms prénoms et profession des parents.

2o. Quelle est la date de leur naissance et de leur baptême; on exigera un extrait récent de baptême de chacun des deux contractants quand ils n'ont pas été baptisés dans la paroisse. Dans certains diocèses on exige aussi des certificats de première communion et de confirmation.

3o. Résident-ils dans la paroisse et depuis quand; quelle est la résidence et l'adresse de leurs parents; les uns ou les autres ont-ils résidé ailleurs et en quel endroit.

4o. Ont-ils le consentement de leurs parents, surtout lorsqu'ils sont mineurs.

5o. N'ont-ils pas été contraints par force, crainte ou autorité de quelque personne, de consentir à ce mariage.

6o. Tous deux sont-ils catholiques. Il y aurait une dispense à demander et des promesses à exiger par écrit, si l'un des deux n'était pas catholique.

7o. L'un des deux ou les deux n'ont-ils pas été mariés auparavant. En cas de réponse affirmative, on exigera un acte authentique du décès de l'autre conjoint.

86.—*Sur quoi faudra-t-il encore les interroger?*

8o. Il faudra ensuite les interroger séparément et cha-

cun en particulier sur les empêchements qu'ils ont pu contracter, par exemple, d'honnêteté publique, de parenté naturelle ou spirituelle et surtout d'affinité *ex copulâ illicitâ.*

S'ils sont veufs, on les interrogera sur les empêchements d'affinité *ex copulâ licitâ* et quelquefois, de crime.

Quelques-unes de ces questions ne se font qu'au tribunal de la pénitence.

Toutes les dispenses doivent être demandées par écrit.

87.—*Y a-t-il d'autres renseignements à leur demander?*

9o. On fixera le jour et l'heure du mariage, faisant attention au temps prohibé, aux jours d'abstinence; on verra s'il n'y a pas lieu d'omettre la bénédiction nuptiale. *(c)*

10o. On s'entendra au sujet de la publication des bans, de la solennité de la célébration du mariage, du chant, de l'orgue, des décorations etc.

11o. Le Curé avertira les futurs qu'ils devront être en état de grâce pour se marier, et qu'ils devront apporter un certificat de confession lorsqu'ils se confessent à un autre prêtre.

12o. Il ne procèdera pas à la célébration avant d'avoir reçu le certificat des publications qui auraient été faites dans une autre paroisse.

Cet examen et la recherche des empêchements sont faits par le Curé devant lequel le mariage doit être célébré; c'est d'ordinaire le Curé de la future.

L'examen des vagabonds ou gens nomades "Vagi" offrant des difficultés particulières pour établir leur état libre, le Curé y apportera le plus grand soin et consultera toujours l'Ordinaire avant la publication des bans.

88.—*Enumérez les pièces a produire avant la célébration du mariage.*

1o. *Extrait de l'acte de baptême des futurs époux,* de date récente, par exemple, de moins de trois mois.

(c) Dans la province d'Ontario, Canada, la loi civile défend à tout ministre de célébrer un mariage avant six heures du matin et après 10 heures du soir.

2o. *Certificats de publication,* si les bans ont été publiés dans d'autres paroisses.

3o. *Extrait de l'acte de décès ou de sépulture* du conjoint décédé, pour les veufs ou les veuves.

4o. *Autorisation* de l'Ordinaire pour les vagabonds (Vagi).

5o. *Dispenses authentiques et exécutées des empêchements,* s'il y a lieu.

6o. *Acte authentique du consentement* des personnes sous la puissance desquelles les futurs époux sont placés et qui est souvent exigé par la loi civile, par exemple, pour les mineurs, pour les militaires, les agents du service diplomatique.

7o. *Licence,* quand elle est requise. Ainsi dans la province d'Ontario, si le mariage se célèbre avant que huit jours se soient écoulés depuis la première publication, il faut que les parties contractantes se procurent une licence des officiers civils préposés à cet effet.

8o. *Délégation* quand le prêtre qui préside au mariage n'est pas Curé au sens du décret on ne se trouve pas sur le territoire de sa juridiction.

9o. *Autorisation* du Curé des futurs quand ils se marient tous deux en dehors de leur paroisse, ou au moins la future, et sans raison suffisante.

10o. *Certificats de confession* en vue du mariage à contracter.

FORMULES DIVERSES.

On y fera les modifications exigées par les circonstances.

89.—Formule du certificat de confession.

Ego infrascriptus, Parochus ecclesiae N...., sedens sacramentaliter, testificor audivisse O.... M.... in ordine ad matrimonium contrahendum.

Datum N.... die.... mensis.... anni....

Signature.

Ou en français: J'ai entendu en confession O... M.... de la paroisse de Z....

A.... le.... (jour, mois, année). Signature.

90.—Demande de publications dans une autre paroisse.

Nous soussigné, Curé de la paroisse de A... dans le diocèse de.... certifions que les bans ci-dessus (ou ci-contre) ont été rédigés en présence et du consentement des parties intéressées et nous prions M. le Curé de B.... d'en faire la publication trois fois au prône de la messe paroissiale.

A A.... le.... 19.....

Sceau de la paroisse. Signature.

91.—Certificat de la publication des bans de mariage.

Nous soussigné certifions que le ban de mariage ci-dessus a été publié (tel et tel jour) au prône des messes paroissiales de cette paroisse de B.... et qu'il ne s'est découvert aucun empêchement ou opposition au dit mariage.

A A..... le.... 19....

Sceau de la paroisse. Signature.

Ce certificat ne doit être délivré que 24 heures après la dernière publication.

92.—Formule d'autorisation pour assister au mariage.

Nous soussigné, Curé de la paroisse de A.... diocèse de.... déclarons par les présentes autoriser M. le Curé de la paroisse de B.... à assister au mariage de O.... C.... (nom et prénom) de la paroisse de M... d'une part, et de M.... S...., notre paroissienne, d'autre part.

En outre nous certifions qu'après l'examen ordinaire et à la demande des parties intéressées, les bans ont été publiés trois fois au prône de la messe paroissiale et qu'aucun empêchement n'est venu à notre connaissance.

Fait à A.... le.... 19....

Sceau de la paroisse. Signature.

93.—Formule de délégation.

Nous soussigné, Curé de la paroisse de A... diocèse de... déclarons par les présentes déléguer M. le Curé de la paroisse de B..... pour assister au mariage de O.... F.... (nom et prénom) de la paroisse de M.... d'une part, et de M..... S..... (nom et prénom) notre paroissienne, d'autre part, avec faculté de sousdéléguer un autre prêtre à son choix.

Fait à A.... le.... 19....

Sceau de la paroisse. Signature.

Cette délégation est nécessaire au Curé de B..... lorsque

le mariage est célébré dans la paroisse de A.... Mais si le mariage devait être célébré par le Curé de B.... dans sa propre paroisse, le Curé de A.... lui donnerait l'autorisation dont la formule précède celle-ci.

94.—Formule de notification du mariage au Curé de la paroisse du baptême de chacun des conjoints.

Diocèse de.... Paroisse de....

En cette paroisse le.... 19.... M.... baptisé le.... 18.... à.... diocèse de.... a épousé M.... baptisé le.... 18.... à.... diocèse de....

Observations....

Sceau de la paroisse. Signature du Curé.

* * *

INDEX ALPHABETIQUE.

(Les chiffres indiquent les numéros.)

Acte de baptême: 85.——— de sépulture: 88.——— de mariage, le rédiger: 63. Y faire mention de la délégation: 58.

Affinité, interroger sur l'—: 86.

Allemagne, les mariages mixtes clandestins y sont valides: 76.

Assistance du Curé et des témoins: 16-30-38-60.

Autorisation, diffère de la délégation: 54. Quand elle est nécessaire: 41-42. On peut la refuser: 57.———de l'Ordinaire: 56-60. Formule d'———: 92. Qui peut la donner: 56-49.

Bans. Demande de publication et certificat de publication: 90-91.

Billet de confession requis: 87-88. Formule: 89.

Cas exceptionnels: 59.

Célébration du mariage: 30.———mixte: 37-77.

Certificat de publication des bans: 87-91.———de confession: 89.———de décès: 88.

Clandestins. Quels mariages—sont encore valides: 79.

Compétence du Curé: 33-39.

Concubinaires: 61.

Confession. Certificat de—: 87-89.

Consentement doit être demandé et reçu par le Curé: 36. ———doit être exprimé en présence des témoins: 38.

Crainte. Interroger sur l'empêchement de—: 85.

Curé. Que faut-il entendre par—: 27-29. Quand commen-

cent et quand finissent ses pouvoirs: 31-32. Sa compétence: 33-39. Doit être invité, prié, libre: 34.——— doit demander et recevoir le consentement: 36. Curé des fiançailles: 25.———du mariage: 30-43.———des mariages mixtes: 43.———des vagabonds ou "vagi": 42.———de ceux qui habitent un territoire commun à plusieurs paroisses: 51. Il peut déléguer: 31. Si on ne peut se procurer sa présence: 62. Il peut marier des étrangers: 41. Il peut quelquefois dispenser à l'article de la mort: 60.

Danger de mort. Le Curé peut être délégué pour dispenser en—: 60.

Décret "Ne temere". Quand il commence à obliger: 82.—n'a pas d'effet rétroactif: 82. Qui l'a publié: 1-84.

Délégation diffère de l'autorisation: 54. ——— pour les fiançailles: 24.———pour le mariage: 52. —Formule de———: 93. La mentionner dans l'acte de mariage: 58. Sous délégation: 53. Qui peut donner la—: 56.

Dispenses. Les demander par écrit: 86. ———pour les fiançailles: 23.

Domicile. Ce que c'est: 45. Combien de sortes: 45. Comment on l'acquiert. 45.

Droits d'étole: 70-71.

Effets des fiançailles: 21-22.

Empêchements. Examen sur les—: 86. Examen fait par le Curé de la future: 87. Dispense des—: 60-86.

Etrangers à la paroisse. Le Curé peut-il les marier: 41.

Examen des futurs: 85-86.—des "vagi": 87.

Exceptions. Première: 60. Deuxième: 62.

Fiançailles. Nécessité des———: 26. Validité des———: 16. Forme requise: 16. Effets des—:21. Si elles ne sont pas faites par écrit: 21-22.—mixtes: 23 Curé des—:25. Sujets de ce décret concernant les—: 23. Si les fiancés ne peuvent écrire: 17.

Formalités des fiançailles: 18.———avant la célébration du mariage: 40.—après: 63.—des mariages mixtes: 37.

Formule de certificat de confession: 89.—de demande de publications dans une autre paroisse: 90.—du certificat des publications: 91.—d'autorisation pour assister au mariage: 92.—de délégation: 93.—de notification du mariage au Curé de la paroisse du baptême: 94.

Habitation d'un mois: 40. Comment on l'acquiert: 46-47-48-49.

Hérétique. Ce qu'il faut entendre ici par—: 80. Les—ne sont pas soumis à ce décret: 78.

Indult de 1888: 60.

Infractions aux dispositions de ce décret: 69.

Interrogation des futurs: 85-86-87.

Licence requise pour le mariage: 88.

Lieu de la célébration du mariage: 40-51.

Mariage. Sa validité: 30. Sa licéité: 40-45.—mixte, le Curé doit interroger: 37.—mixte clandestin: 75-77.—des non-catholiques entre eux: 78-79.—"in extremis": 60-61.—après sa célébration: 63. Notification du—au Curé du baptême: 64. Sujets auxquels s'applique le décret: 72. Lieu où il doit être célébré: 30-40.

Mineurs, leur domicile: 45. Consentement de leurs parents: 85.

Mixtes clandestins (mariages) sont-ils encore valides: 77-79.

Notification du mariage. Qui doit la faire: 64-65. Formule de—: 66. Comment l'envoyer: 64.

Ordinaire. Ce qu'il faut entendre par—: 27-28. (Voir Curé.) Tout ce qui est dit du Curé pour la paroisse peut être dit de l'Ordinaire pour le diocèse.

Paroissien. Que faut-il pour être—: 44-50.

Peine. (Voir Sanction.)

Pièces à produire avant la célébration du mariage: 88.

Pouvoirs du Curé, quand ils commencent et quand ils cessent: 31-32.

Promulgation de ce décret: 81.

Quasi-domicile. Il ne faut plus en tenir compte: 50.

Questions à poser aux futurs avant le mariage: 85-86-87.

Registre des baptêmes. On doit y inscrire les mariages: 63-64.—des mariages: 58-63.

Résidence. En quoi elle consiste: 46-47-48.

Revalidation d'un mariage antérieur à ce décret, doit se faire d'après ces nouvelles règles: 82.

Rite latin: 74.—oriental (Ruthénes ou Galliciens, Maronites, Arméniens, Coptes, Grecs Melchites, Roumains etc.): 73.

Sanction pénale: 67.—pécuniaire: 70-71.

Signature des fiancés: 16. des témoins: 16. Une croix ne suffit pas: 20.—du mariage: 63.—du registre des baptêmes: 64.

Sujets des fiançailles: 23.—du mariage: 72.

Témoin. Qui peut l'être: 19-38. Doivent-ils être invités et priés: 19-38.

Vagi (Vagabonds). Qui peut les marier: 42-49. Précautions à prendre: 87.

Veufs. Questions à leur poser: 86. Exiger l'acte de décès du conjoint: 88.

Vicaires. Sont-ils Curés au sens du décret: 29.

TABLE DES MATIERES
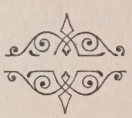
Chapitres.	Pages.
Préface	5
I.—Motifs de ce décret	7
II.—Des fiançailles	11
III.—Du curé et de l'Ordinaire	14
IV.—Du mariage, sa validité	16
V.—Du mariage, sa licéité Du domicile et de l'habitation	18
VI.—Du délégué. De la délégation et de la permission	24
VII.—Cas exceptionnels	28
VIII—Du mariage, après sa célébration. Formalités à remplir	31
IX.—Sanction pénale	34
X.—Les sujets de la loi	36
XI.—Clauses finales	39
Appendice	43
Index alphabétique	45